



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Biodiversité Forêt Chasse

Charleville-Mézières, le 03/05/2017

Synthèse des observations du public

Affaire suivie par : Michèle BROSSE
Tel : 03 51 16 51 20
Fax : 03 24 37 51 17
@ : michele.brosse@ardennes.gouv.fr

relatives au projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse de grands gibiers pour la campagne 2017-2018

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse de grands gibiers pour la campagne 2017-2018, a fait l'objet d'une consultation du public du 14 avril 2017 au 29 avril 2017 via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

A l'issue de cette période de consultation, une remarque a été formulée par le public. Elle préconise la réintroduction de grands prédateurs pour préserver l'équilibre de la faune sauvage et revendique le droit à tout citoyen de pouvoir profiter de l'espace naturel pendant la période de chasse.

Cet avis ne peut être pris en considération aux motifs suivants :

- en application du code de l'environnement, les espèces de grand gibier (cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, mouflon) sont gérées par le plan de chasse qui a pour objectif d'appréhender l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'introduction de grands prédateurs tels le loup ou le lynx, espèces protégées, si elle devait être autorisée, n'aurait pas le même objectif ;

- diverses dispositions inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et dans le schéma départemental de gestion cynégétique permettent aux chasseurs et aux non chasseurs de partager les espaces naturels. En effet, l'exercice de la chasse et notamment la chasse du grand gibier en battue est autorisée dans la limite de 20 jours de chasse déclarés par les sociétés de chasse entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier. De plus, pour des raisons de sécurité, lors des journées de chasse, les chasseurs sont tenus d'apposer des panneaux rectangulaires rouges sur les principales voies d'accès au territoire de chasse portant la mention suivante : AUJOURD'HUI CHASSE, TIR A BALLE. Le port d'un gilet fluorescent est obligatoire.